



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 15 janvier 2020
Numéro du rôle 2018/AB/667
Décision dont appel 17/399/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SFP), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES,
Tour du Midi - Esplanade de l'Europe,
partie appelante,
représentée par Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

D., domiciliée à
partie intimée,
ne comparaisant pas,

★

★ ★

Le SFP a interjeté appel le 24 juillet 2018 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 19 juin 2018.

Le conseil de la partie appelante a plaidé lors de l'audience publique du 18 décembre 2019, la partie intimée ne comparaisant pas, ni personne pour elle.

Madame Nadine MEUNIER, avocat général faisant fonction, a donné son avis oralement à l'audience publique du 18 décembre 2019. Le conseil de la partie appelante n'y a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame D., né en 1920, est de nationalité marocaine. Elle a habité au Maroc (où elle ne bénéficiait pas d'une pension de survie ou de retraite) jusqu'en 2009. Le 21 novembre 2009, elle est arrivée en Belgique avec un visa « court séjour ». Le visa a été obtenu sur base d'une garantie, signée par son fils le 11 novembre 2009, par lequel il s'engageait, pour une période de 2 ans, de prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement. Le 18 décembre 2009, elle a demandé une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne comme ascendant de son fils, de nationalité belge. Le 18 décembre elle a obtenu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 17 mai 2010 et le 25 mai 2010 une carte S (« carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ») valable jusqu'au 15 avril 2015 et renouvelé par après jusqu'au 16 octobre 2020. Elle a acquis, d'après les informations fournies par l'Office des étrangers, la nationalité belge le 24 janvier 2018.

2.

Madame D. a introduit le 27 mai 2010 une demande de revenu garanti aux personnes âgées (Grapa). La Grapa lui a été accordée par décision du 12 juillet 2010, à partir du 1^{er} juin 2010. D'après le Service fédéral des pensions, la Grapa a été accordée sur base de la nationalité marocaine du fils, en considération de l'article 65 de l'accord euro-méditerranéen, signé à Bruxelles le 26 février 1996 entre les Communautés européennes et leurs États membres et le Royaume du Maroc.

3.

Par décision du 4 novembre 2016, le droit à la Grapa a toutefois été supprimé à partir du 1^{er} décembre 2013, mais avec effet au 1^{er} décembre 2016. Le Service fédéral des pensions a estimé que madame D. ne répondait pas ou plus aux conditions pour pouvoir bénéficier de la Grapa. La décision, telle que notifiée à madame D., était libellée comme suit :

« *Motifs de la révision.*

« *Nous ne pouvons plus vous bénéficier le Grapa parce que vous ne suffisez pas à la condition de nationalité.* »¹

4.

Par requête du 17 janvier 2016, madame D. a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement daté du 19 juin 2018, notifié par pli judiciaire du 26 juin 2018, le tribunal du travail a déclaré l'action recevable et fondée. Le tribunal a annulé la décision du 4 novembre

¹ Il s'agit clairement de la traduction de la décision initialement prise en néerlandais au texte suivant : « De inkomensgarantie voor ouderen (IGO) kan U niet toegekend worden aangezien U niet voldoet aan de nationaliteitsvoorwaarde ».

2016 et a dit pour droit que madame D. avait toujours le droit à la Grapa au 1^{er} mai 2010 et depuis lors. Il condamnait le Service fédéral des pensions à lui payer la Grapa, supprimée depuis une date non précisée, en principe depuis le mois de novembre 2016.

Par requête du 24 juillet 2018, le Service fédéral des pensions a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

DISCUSSION

1.

Le Service fédéral des pensions conteste en premier lieu le jugement dont appel en tant qu'il décide qu'il n'avait plus la possibilité de revoir sa décision du 4 août 2014. Le tribunal a considéré que la révision d'office ne pouvait pas se fonder sur l'article 13 § 1^{er}, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 parce que le Service n'apportait pas la preuve que sa décision initiale était entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle. D'après le Service fédéral des pensions, il est en droit de corriger à tout moment une erreur dans une décision. Il se réfère à l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social. social. La seule réserve est que, si une révision est nécessaire à la suite d'une erreur de droit ou matérielle de l'institut de sécurité sociale, la répétition ne peut pas rétroagir.

Le Service invoque également qu'il pouvait revoir sa décision sur base de l'article 9 de la loi du 8 décembre 2013, modifiant la loi du 22 mars 2001 et l'article 14 § 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mai 2002 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

Le Service conteste sur le fond le droit de madame D. à la Grapa, et notamment le fait que madame D. pourrait bénéficier de l'accord euro-méditerranéen du 26 février 1996. Madame D. n'a pu être autorisée à bénéficier du regroupement familial que sur base de la nationalité belge de son fils, celui-ci apportant pour ce faire la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers afin d'éviter que sa mère ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Ayant choisi d'acquérir la nationalité belge qui autorise sa mère à bénéficier du regroupement familial, le fils de madame D. ne pouvait ensuite se prévaloir de sa nationalité marocaine pour faire bénéficier sa mère de l'accord euro-méditerranéen. Il se réfère à cet égard à une décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 novembre 1999 (C-179/98 Mesbah) et la Convention de La Haye, signée le 12 avril 1993 concernant la question de la nationalité des bipatrides.

D'après le Service fédéral, il a bien pu fonder sa décision sur la modification de la loi du 22 mars 2001 par la loi du 8 décembre 2013, qui restreint la notion de membre de la famille

dans le cadre des accords euro-méditerranéens en réservant cette qualité au conjoint non séparé de fait ou de corps ou le conjoint non divorcé. Il remarque à ce sujet que les accords euro-méditerranéens ne comportent aucune définition de la notion de membres de la famille.

2.

Madame D. fait, comme devant le premier juge, défaut devant la Cour. Dans sa requête devant le premier juge elle invoquait que la loi du 8 décembre 2013, qui modifiait les conditions pour pouvoir bénéficier de la Grapa, maintenait dans son article 9 le droit à la Grapa en faveur des personnes à l'égard desquelles une décision en matière de garantie de revenus aux personnes âgées a été prise avec effet avant le 1er janvier 2014. Ces personnes conservaient le montant qui leur avait été attribué jusqu'au moment où, d'office ou sur demande, conformément aux dispositions du chapitre 2, sections 2 et 3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, une décision de révision était prise et cela suite à des faits nouveaux qui se produisaient au plus tôt le 1er janvier 2014. D'après elle aucun fait nouveau ne s'était produit.

La possibilité d'une révision (non rétroactive) de la décision du 4 août 2014.

3.

En vertu de l'article 17 al. 1 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision, produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

En vertu de l'alinéa 17, al. 2 en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, la nouvelle décision ne produit ses effets que le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

En vertu de l'al. 17, al. 3 il n'est toutefois pas fait application de la règle reprise dans l'al. 2 si l'assuré sait ou devait savoir (dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations) qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

4.

En vertu de l'article 13 § 1, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes, lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, le Service prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle. La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

En vertu de l'al. 2 de cette disposition, la nouvelle disposition produira toutefois ses effets, en cas d'erreur due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement.

En vertu de l'al. 2, lorsque le Service constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par mesure conservatoire, limiter le paiement au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée.

5.

Sous réserve de quelques petites adaptations spécifiques à la réglementation de la Grapa, les deux dispositions ont un contenu identique.

Il résulte du premier alinéa de ces dispositions que l'organisme de sécurité sociale, qui constate qu'une décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, « prend » une nouvelle décision corrigeant cette erreur. Il ne s'agit pas d'une simple faculté, mais d'une véritable obligation légale, qui trouve son origine dans le fait que la réglementation de la sécurité sociale est d'ordre public.² Même à admettre, comme le considère le premier juge, que la décision d'accorder la Grapa a été prise « en connaissance de cause », encore le Service fédéral des pensions avait la possibilité et le devoir de prendre une nouvelle décision au moment où il constatait que la première décision accordait des droits qu'il estimait contraires à la loi.

Si toutefois c'est à la suite d'une erreur de l'organisme de sécurité sociale, en l'occurrence le Service fédéral des pensions, que le droit a été accordé indûment, la révision ne sort ses effets que pour l'avenir.

6.

Le premier juge ne peut par conséquent être suivi quand il considère que le Service fédéral des pensions n'avait pas la possibilité de retirer le droit à la Grapa qui avait été accordé le 4 août 2014.

Le droit à la Grapa.

7.

En vertu de l'article 4 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, le bénéficiaire de la garantie de revenus doit avoir sa résidence principale en Belgique et appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

² St. Gilson en J.F. Neven, " La Charte de l'assuré social à la lumière de la jurisprudence », dans *Questions de droit social*, CUP, vol. 94, 108.

« 1° les personnes de nationalité belge;

2° les personnes qui tombent sous l'application du Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;

3° les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

4° les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire visés à l'article 49/2 de la même loi du 15 décembre 1980 ;

5° les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait;

6° les personnes de nationalité étrangère visées par l'article 15bis et par le titre II, chapitre V de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, soit ouvert ;

8° les personnes de nationalité étrangère à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie, en vertu d'un régime belge, sont ouverts sur base d'une carrière minimale prouvée comme travailleur salarié au sens de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, comme indépendant au sens de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ou comme fonctionnaire en Belgique d'au moins 312 jours équivalents temps plein

8.

Madame D. n'avait pas, au moment de l'introduction de la demande, la nationalité belge. Elle n'était pas apatride, ni réfugiée politique. N'ayant jamais travaillé en Belgique elle ne tombait pas sous les points 6 et 8 de l'article 4.

Madame D. ne tombait pas non plus sous l'application de l'art. 4, 2°. Elle n'a jamais exercé une activité salariée au sein des Communautés européennes et n'est donc, en nom personnel, titulaire des droits accordés par le règlement 883/2004 du 29 avril 2004. Elle ne peut pas retirer non plus un droit de ce règlement en tant que « membre » de la famille puisqu'elle ne tombe pas sous la notion de « membres de la famille » au sens de l'article 1,i du règlement qui prévoit :

« i) les termes «membre de la famille» désignent:

1) i) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies;

ii) pour ce qui est des prestations en nature selon le titre III, chapitre 1, sur la maladie, la maternité et les prestations de paternité assimilées, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État membre dans lequel réside l'intéressé;

2) si la législation d'un État membre qui est applicable en vertu du point 1) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles ladite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille;

3) au cas où, conformément à la législation applicable en vertu des points 1) et 2), une personne n'est considérée comme membre de la famille ou du ménage que lorsqu'elle vit dans le même ménage que la personne assurée ou le titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque cette personne est principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension. »

L'article 70 du règlement européen (relatif aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif) prévoit d'ailleurs que les prestations, visées par cette disposition, sont octroyées exclusivement dans l'État membre dans lequel l'intéressé réside et conformément à sa législation. Il résulte de l'annexe au règlement que pour la Belgique est notamment visée la Grapa.

9.

Il ne reste donc qu'à examiner si madame D. peut faire valoir un droit à la Grapa comme ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait (art.4, 5°).

Par loi du 9 février 1998, la Belgique a approuvé la convention euro-méditerranéenne du 26 février 1996 établissant une association entre la Communauté européenne et leurs états membres d'une part et le royaume du Maroc d'autre part. Cette convention prévoit en son article 65 :

« Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidants avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés. Le Maroc accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4 ».

10.

Est controversé dans la jurisprudence et dans la doctrine, la question de savoir si l'article 65 s'applique dans la situation d'un ascendant d'un travailleur marocain, qui a acquis la nationalité belge tout en conservant sa nationalité marocaine.

Par un arrêt du 11 mai 1998, la Cour du travail de Bruxelles, saisi du problème, mais dans le cadre de la législation sur les handicapés et de l'accord antérieur du 27 avril 1976, a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :

«Un membre de la famille d'un travailleur marocain d'origine, mais ayant acquis ultérieurement la nationalité belge, peut-il toujours se prévaloir de l'article 41³, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976 et approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, et invoquer, en sa faveur, le principe de non-discrimination à l'égard des 'travailleurs marocains' et des 'membres de leur famille' résidant avec eux, qui s'y trouve contenu ? »

Dans son arrêt Mesbah du 11 novembre 1999 (C-179-98), après avoir exposé les motifs pour lesquels il ne suivait pas la position de la Commission européenne et les conclusions de l'avocat général la cour a décidé :

« Un membre de la famille d'un travailleur migrant de nationalité marocaine, lorsque ce dernier a acquis la nationalité de l'État membre d'accueil avant la date à laquelle ce membre de sa famille a commencé à résider auprès de lui dans ledit État membre et a sollicité l'attribution d'une prestation de sécurité sociale au titre de la législation de cet État, ne peut pas se fonder sur l'article 41, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre la CEE et le Maroc, pour se prévaloir de la nationalité marocaine dudit travailleur aux fins de bénéficier du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale énoncé par cette disposition.

Un tel membre de la famille d'un travailleur migrant marocain, dès lors que ce dernier possède également la nationalité de l'État membre d'accueil, ne pourrait invoquer la nationalité marocaine du travailleur pour les besoins de l'application de l'article 41, paragraphe 1, dudit accord que sur le fondement du droit de l'État membre concerné ; qu'il appartient cependant à la seule juridiction nationale d'interpréter et d'appliquer dans le cadre du litige dont elle est saisie. »

11.

Il est important de rappeler à ce sujet que si la Cour de justice a été saisie d'une question préjudicielle sur l'interprétation du droit européen, l'interprétation qu'il donne lie le juge du fond qui a posé la question ainsi que toutes les autres juridictions nationales.

12.

Certes, la réponse de la Cour de justice n'empêche pas d'examiner si, sur base de la seule législation belge, une autre solution pourrait s'imposer. Le premier juge s'est à cet égard référé à la théorie dite de la « nationalité fonctionnelle », signalée par le professeur Carlier dans une chronique sur le droit européen (JTDE 2000, p. 60), et reprise dans deux arrêts de la Cour. Ni l'étude du professeur Carlier ni les arrêts cités par le premier juge ne donnent toutefois une description et un fondement de ladite théorie, qui aboutirait à une solution qui permettrait à la cour de maintenir dans le chef de madame D. le droit à la Grapa.

³ Le texte de l'article 41, en vigueur à l'époque, est repris entièrement dans l'article 65 de l'accord euro-méditerranéen, actuellement en vigueur.

13.

Le fondement de la théorie de la nationalité fonctionnelle est résumé dans l'étude de J.L. Van Boxstael : « Code DIP -Premiers commentaires », Rep. Notarial XVIII, Droit international privé, livre O, Larcier 2018, n°29-30. Il écrit :

« Sur le plan administratif, il est (en effet) toujours plus favorable d'être traité comme national que comme étranger. En droit privé cependant, il n'en est pas toujours ainsi. Il peut s'avérer utile pour une personne, en vue d'assurer la proximité de la solution du conflit de lois avec son centre de vie habituelle et l'harmonie internationale des solutions (le fait que la solution adaptée sera la même, ou du moins la plus proche possible de part et d'autre de la frontière) que la nationalité étrangère dont elle est revêtue puisse, pour les besoins de la cause, prévaloir sur la nationalité belge. Cela peut se produire notamment lorsqu'une personne qui possède, par ailleurs, la nationalité belge, ne présente avec l'ordre juridique belge que des liens très tenus alors qu'elle en présente de plus étroits avec un autre ordre juridique étranger dont elle possède par ailleurs la nationalité : il pourrait être alors dans son intérêt bien compris, en vue d'assurer la continuité de sa vie juridique par-delà les frontières, de la tenir pour revêtue de la nationalité étrangère plutôt que de la nationalité belge. »

14.

L'auteur poursuit toutefois que « le nouveau Code de droit international privé condamne en principe toute option pour la nationalité fonctionnelle en présence d'une nationalité belge, laquelle doit être retenue exclusivement et dans tous les cas, quel que soit l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge. »⁴

L'article 3 de ce Code dispose en effet :

« § 1er. La question de savoir si une personne physique a la nationalité d'un État est régie par le droit de cet État.

§ 2. Toute référence faite par la présente loi à la nationalité d'une personne physique qui a deux ou plusieurs nationalités vise :

1° la nationalité belge si celle-ci figure parmi ses nationalités;

2° dans les autres cas, la nationalité de l'État avec lequel, d'après l'ensemble des circonstances, cette personne possède les liens les plus étroits, en tenant compte, notamment, de la résidence habituelle. »

⁴ Dans le même sens, « Le Code de droit international privé commenté » différents auteurs Intersentia, Bruylant, p. 13 e.s. avec références aux travaux préparatoires, 2006 en F. Rigaux en M. Fallon « Droit international privé », 2005, p. 202 e.s. Ces auteurs remarquent que la solution du nouveau Code belge, solutions qu'ils estiment d'impérative, ne trouve en fait pas à s'appliquer si la Convention de La Haye du 12 avril 1930 sur les conflits de nationalité trouve à s'appliquer. Cette convention a priorité sur la loi belge. La solution retenue dans cette convention n'est toutefois au fond pas différente de celle retenue dans le code belge. La différence essentielle est que la solution, retenue dans cette convention, n'est pas impérative. En tout cas, le Maroc n'est pas parti à cette convention.

15.

Seul pourrait être invoqué l'article 19 du Code qui prévoit à titre d'exception aux principes du code :

« Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable lorsqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'État dont le droit est désigné, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre État. Dans ce cas, il est fait application du droit de cet autre État. Lors de l'application de l'alinéa 1er, il est tenu compte notamment : - du besoin de prévisibilité du droit applicable, et - de la circonstance que la relation en cause a été établie régulièrement selon les règles de droit international privé des États avec lesquels cette relation présentait des liens au moment de son établissement. »

16.

La cour ne voit pas comment (l'ancienne) théorie de la nationalité fonctionnelle ou l'article 19 du Code de droit international privé pourraient s'appliquer au cas d'espèce.

Les dispositions de la loi du 22 mars 2011 sont d'ordre public et limitent le droit à la Grapa d'une part aux personnes qui ont la nationalité belge et d'autre part, à des catégories bien déterminées de personnes. S'il est certain que madame D. a un intérêt de se prévaloir de la nationalité marocaine de son fils (pour ainsi bénéficier de l'accord euro-méditerranéen), aucun argument n'est avancé pour justifier objectivement que le choix pour la nationalité marocaine serait dans le cas d'espèce plus conforme aux principes du droit international privé et aux règles de rattachement.

17.

En l'occurrence l'application de la théorie de la nationalité fonctionnelle paraît d'autant moins concevable qu'il résulte du dossier administratif et des informations recueillies par le ministère public, que madame D. n'a pu obtenir un droit de séjour en Belgique par regroupement familial qu'en invoquant la nationalité belge de son fils, conformément à l'article 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès et le séjour au territoire belge. Il paraît difficilement conciliable avec ce choix que madame D., après avoir obtenu le droit de séjour sur base de cette nationalité belge, pourrait faire valoir la nationalité marocaine de son fils pour demander l'application de l'accord euro-méditerranéen.

Il doit être remarqué à cet égard que le fils de madame D. n'a pu, en tant qu'ascendant, obtenir le regroupement familial sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'en établissant qu'il disposait des moyens de subsistance suffisants et un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre. Il a d'ailleurs signé un document (joint au dossier par le Ministère public) dans lequel il s'engageait à l'égard de l'État belge, pour une période de 2 ans, de prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement.

18.

En fonction de ce qui précède, il doit être conclu avec le Service fédéral des pensions, que madame D. ne répondait pas aux conditions pour pouvoir bénéficier de la Grapa.

Puisque la décision trouve un fondement suffisant dans les dispositions de la loi du 22 mars 2001, avant sa modification par la loi du 18 décembre 2013, l'article 9 de cette dernière loi, qui contient des dispositions transitoires pour ce qui est modifié par cette loi, n'est pas applicable au litige.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Madame Nadine MEUNIER, avocat général faisant fonction, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé ; réforme le jugement dont appel et statuant à nouveau,

Déboute madame D. de son recours contre la décision du 4 novembre 2016 supprimant le droit à la Grapa.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, le Service fédéral des pensions aux dépens, évalués dans le chef madame D. jusqu'à présent à € 0.

Condamne le Service fédéral des pensions au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social suppléant,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

D. DETHISE,

S. CHARLIER,

A. DE CLERCK,

F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 janvier 2020, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

F. KENIS,